

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.129 du 26 juin 2013

A. 205.596/VIII-8115

En cause : **POELAERT** Nathalie,
chemin Planche Quevit 11
1430 Rebecq,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Nathalie POELAERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 31 mai 2012 octroyant à Madame Florence DELMARCELLE les fonctions supérieures à l'emploi de Directeur (A5) au service de la Santé de la Direction d'administration de la Cohésion sociale et de la Santé du 29 mai 2012 et au plus tard jusqu'au 28 novembre 2012", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.116 du 19 octobre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les lettres du conseil de la partie adverse des 18 et 26 septembre 2012;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par des courriers des 18 et 26 septembre 2012, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 13 septembre 2012 ainsi que d'une nouvelle délibération du même jour désignant une nouvelle fois Florence DELMARCELLE en qualité de directrice f.f. du service de la santé de la direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, et ce temporairement jusqu'au 28 novembre 2012;

Considérant qu'à l'audience du 5 octobre 2012, la partie adverse a confirmé l'existence de ces deux décisions; que la requérante a, à cette occasion, sollicité en termes de plaidoirie l'extension de l'objet de son recours à la nouvelle désignation décidée le 13 septembre 2012; que dans son arrêt n° 211.116 précité, le Conseil d'État n'a pas accueilli la demande d'extension de l'objet du recours; que la requérante a ensuite introduit un recours en annulation à l'encontre de cette nouvelle décision qui est enrôlé sous le n° A. 207.099/VIII-8250; que dans le cadre de ce nouveau recours, la requérante a omis de déposer un mémoire en réplique dans le délai qui lui était imparti, de sorte que l'auditeur-rapporteur a demandé au greffe la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14bis du règlement général de procédure, de manière à ce que la perte de l'intérêt requis de la requérante soit constaté; qu'en conséquence, dans la présente affaire, il y a lieu de constater que le retrait de l'acte attaqué est devenu définitif et que le recours est dès lors sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.